Règlement pour le compte de prévoyance 3a

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour « preneur de prévoyance » s'applique à tous les genres. Pour des raisons pratiques, toutefois, nous avons renoncé à adapter systématiquement les formes au sexe en question.

Les données sont traitées conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez plus d'informations sur la protection des données sous [https://www.rendita-stiftungen.ch/protectiondesdonnees].

1. But

La Rendita Fondation de prévoyance 3a (ci-après la fondation) a pour but de gérer la prévoyance liée au sens de l'art. 82 de la LPP et des dispositions d'exécution correspondantes.

Les activités de la fondation s'étendent à toute la Suisse.

2. Convention de prévoyance

Le preneur de prévoyance conclut avec la fondation une convention de prévoyance qui fixe les détails de sa relation de prévoyance.

3. Compte de prévoyance et autres placements

La gestion du patrimoine de la fondation se base sur le règlement d'investissement et sur les dispositions de l'art. 5 de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) ainsi que sur les dispositions des art. 49 à 58 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Pour chaque preneur de prévoyance, la fondation tient un compte de prévoyance géré sous forme de compte. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année. Les fonds des comptes de prévoyance doivent être investis auprès d'un établissement soumis à la Loi sur les banques du 8 novembre 1934. Le Conseil de fondation détermine les établissements financiers auprès desquels l'avoir de prévoyance peut être investi et conclut avec eux les contrats correspondants.

Par la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance choisit l'un de ces établissements financiers. La fondation est autorisée à échanger les données nécessaires à la tenue du compte et au suivi de la clientèle avec ses partenaires (banques, assurances, prestataires de services financiers et administration) qui tiennent le compte. La fondation et les partenaires de coopération sont autorisés à utiliser ces données dans le cadre du suivi et du conseil à la clientèle ainsi que d'activités de marketing.

Le taux d'intérêt est fixé par l'établissement financier choisi et peut être adapté en permanence aux conditions du marché.

Le compte de prévoyance bénéficie du privilège des dépôts d'épargne au sens de la Loi sur les banques. La fondation s'assure que tous les preneurs de prévoyance qui ont choisi le même établissement financier sont traités sur un pied d'égalité. Elle veille en particulier au respect des conditions de placement convenues avec les établissements financiers liés par contrat ainsi qu'au respect des prescriptions légales correspondantes, applicables à chaque preneur de prévoyance.

En complément de son compte de prévoyance, le preneur de prévoyance peut investir une partie ou la totalité de son propre avoir de prévoyance sous la forme d'une épargne en titres. Le Conseil de fondation définit dans quels produits de placement (stratégies) conformes à la OPP 2 il est possible de réaliser des investissements, pour autant que la banque choisie pour gérer les comptes propose des conseils pour ces produits et pour autant qu'elle ait conclu un accord correspondant avec la fondation

Après avoir procédé aux identifications d'usage, la fondation acquiert, à la demande et en faveur du preneur de prévoyance, les produits de placements correspondants. La part de l'avoir de prévoyance investie dans des produits de placement ne donne droit ni à une rémunération, ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Le preneur de prévoyance a conscience que l'investissement en titres peut engendrer des pertes de cours qui sont à sa charge. La fondation décline toute responsabilité en la matière. Le prix d'achat et de vente des placements découle des conditions applicables aux produits acquis. La fondation est en droit d'échanger avec les établissements financiers impliqués toutes les données nécessaires aux placements.

Les modalités et conditions précises figurent dans les formulaires prévus à cet effet.

4. Obligations de renseigner

Le preneur de prévoyance reçoit de la fondation une confirmation après chaque transaction sur titre, et, en janvier de l'année qui suit, une attestation indiquant le montant de son avoir de prévoyance ainsi que les contributions versées pendant l'année civile écoulée.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer par écrit à la fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit

126 310 01.24

informer la fondation de la date de son mariage et, le cas échéant, de son divorce. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil. Les communications de la fondation sont considérées comme valablement notifiées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Une adresse e-mail utilisée ou indiquée par le preneur de prévoyance peut être utilisée dans le cadre de la relation de prévoyance.

Les adaptations du règlement sont réputées acceptées si le preneur de prévoyance ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours suivant leur communication par lettre. Si une communication par lettre au preneur de prévoyance est impossible, par exemple parce que son adresse est inconnue, le délai de contestation expire 30 jours après la publication de l'adaptation du règlement sur la page d'accueil de la fondation.

La fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Si, par la faute du preneur de prévoyance, documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et si de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

5. Correspondance du preneur de prévoyance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée, dans une des langues nationales ou en anglais, directement à la fondation.

6. Prestation de vieillesse

La prévoyance prend fin au plus tard au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence de l'AVS et, dans tous les cas, à son décès. Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence de l'AVS. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de l'AVS. Si le preneur de prévoyance déclare à la fondation qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence de l'AVS. Aucun versement ne peut avoir lieu sans l'accord de la fondation.

L'avoir de prévoyance arrive à échéance lorsque la prévoyance prend fin. La fondation est autorisée à liquider des titres existants. La prestation de vieillesse qui n'a pas été réclamée au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge légal de la retraite est placée auprès d'une banque suisse sur un compte ouvert au nom de la fondation. La fondation se réserve le droit de procéder conformément aux dispositions légales relatives à la demeure du créancier (voir art. 91 et suivants CO). Les prestations qui n'ont pas été réclamées sont versées à la fondation après un délai de dix ans.

7. Versement anticipé de la prestation de vieillesse

Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte de prévoyance ou sur le dépôt de prévoyance pendant la durée de la convention de prévoyance.

Un versement anticipé en espèces de la prestation de vieillesse est toutefois autorisé après la résiliation du rapport de prévoyance selon les raisons suivantes, lorsque :

- Le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte en Suisse. Le retrait est possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante.
- Le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante.
- Le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.
- Le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).
- Le preneur de prévoyance acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortit une hypothèque grevant le logement dont il est propriétaire et qu'il utilise pour ses propres besoins, conformément à l'OPP 3. Les retraits ne sont possibles qu'une fois tous les cinq ans.

8. Virement de l'avoir de prévoyance

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé après la résiliation du rapport de prévoyance, si le preneur de prévoyance affecte le capital au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance 2e pilier exonérée d'impôts pour une autre forme reconnue de prévoyance (pilier 3a). Les transferts partiels sont possibles s'ils sont effectués en vue d'un rachat complet dans une institution de prévoyance et si un calcul de rachat correspondant est présenté. Pour un rachat ou un transfert de l'avoir de prévoyance après l'âge de référence de l'AVS, le preneur de prévoyance doit prouver qu'il continue d'exercer une activité lucrative.

En cas de virement, la fondation établit un décompte de prestation de sortie à l'intention du preneur de prévoyance. Elle communique à l'institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à toute autre forme de prévoyance (pilier 3a) les données nécessaires au transfert.

9. Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, l'avoir de prévoyance est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant :

a) le conjoint survivant; en absence de tel bénéficiaire

b) aux descendants directs et aux personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance décédé a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle il a fait ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires

c) les parents; en absence de tels bénéficiaires

d) les frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires

e) les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs des personnes mentionnées comme bénéficiaires sous la lettre b) ou préciser leurs droits respectifs.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous les lettres c), d) et e) et de préciser leurs droits respectifs.

En cas de décès du preneur d'assurance causé intentionnellement par la personne bénéficiaire, la fondation peut refuser le versement. La prestation est alors allouée aux autres bénéficiaires de la même catégorie, ou, en leur absence, aux bénéficiaires de la catégorie suivante.

10. Allocation de la prestation

La prestation est allouée exclusivement sous forme de capital et est versée dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de prévoyance et/ou au produit de la vente des produits de placement. Si la fondation présente un retard dans le versement de la prestation, elle sera soumise à des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt réglementaire majoré de 1%.

La vente des droits des produits de placement, en général, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de prévoyance et de vieillesse. En cas de décès du preneur de prévoyance, l'ordre de vente est donné aussitôt que la fondation a été informée du décès au moyen de l'acte d'état civil correspondant.

Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la fondation.

11. Demande de versement de la prestation

1) Pour que son avoir de prévoyance lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et l'adresse de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Comme il est stipulé dans la demande de retrait, le preneur de prévoyance doit faire signer le conjoint et faire authentifier la signature de celui-ci sur le formulaire. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.

2) La fondation se réserve la possibilité d'adapter les conditions formelles pour le retrait de la prestation. En outre elle peut demander d'autres justificatifs, pour autant que cela apparaisse nécessaire pour le cas de prévoyance concerné. En cas de litige au sujet de la personne de l'ayant droit, elle est habilitée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

12. Versement intégral ou partiel de la prestation

1) Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de prévoyance (voir chiffre 8), la fondation vend uniquement la part de produits de placement correspondant au montant indiqué.

2) L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une institution de prévoyance exonérée d'impôts. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.

13. Contributions

Le preneur de prévoyance peut fixer librement le montant et la date du versement des contributions fiscalement privilégiées sur son compte de prévoyance 3e pilier auprès de la fondation, à concurrence du montant maximum annuel fixé par l'art. 7, 1er al. OPP 3, en relation avec l'art. 8, 1er al. LPP. Les contributions doivent être versées jusqu'à la dernière échéance possible d'une année civile, fixée annuellement par la fondation, afin qu'elles puissent encore être créditées sur le compte de prévoyance. Toute bonification, avec effet rétroactif, de contributions versées après l'échéance est exclue. La fondation de prévoyance est libre de refuser le versement de contributions.

Les cotisations peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence de l'AVS. Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.

14. Nantissement et cession

Les dispositions légales (art. 331d CO ; art. 30b LPP ; art. 4, 1er al. OPP 3 ; art. 2, 4, 8 et 9 OEPL) s'appliquent par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.

15. Dispositions d'ordre fiscal

Les contributions versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu selon les dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.

Lors du versement de prestations de prévoyance, la fondation doit respecter les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et annoncer les versements correspondants aux autorités fiscales compétentes en mentionnant l'adresse et le numéro d'assurance sociale du destinataire, ou retenir les montants d'impôt exigibles pour les versements à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la fondation. La répartition de l'avoir déjà épargné dans le cadre d'une convention de prévoyance n'est toutefois pas possible.

16. Frais

Pour couvrir ses frais de traitement et de conseil, la fondation peut prélever des frais au preneur de prévoyance et aux bénéficiaires en les déduisant du compte de prévoyance ou de la prestation.

Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu, les frais courus continuent d'être prélevés sur le compte. Les frais font l'objet d'un règlement séparé, disponible auprès de la fondation.

17. Résiliation de la convention de prévoyance

La résiliation anticipée de la convention de prévoyance n'est possible que dans les cas énoncés au chiffre 7. Il n'y a pas de délai de dénonciation.

18. Réclamations

Les contestations concernant des documents reçus doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Ce délai écoulé, les documents sont considérés comme approuvés.

19. Réserve des dispositions légales

Les prescriptions impératives des lois et des ordonnances priment les dispositions du présent règlement et de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieures des dispositions légales sont valables sans qu'elles soient annoncées au preneur de prévoyance.

20. Modification du règlement

Le Conseil de fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications ont besoin de l'approbation de l'autorité de surveillance. Les preneurs de prévoyance en sont avisés de manière appropriée.

21. Responsabilité

La fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

22. For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur. La fondation a son siège à Winterthur. En cas de divergence d'interprétation d'ordre linguistique, le texte allemand fait foi.

23. Entrée en application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

126 310 01.24